

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Le présent règlement est établi conformément aux dispositions applicables aux organismes de formation professionnelle, notamment les articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

SECTION 1 : CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Il précise également la nature et l'échelle des sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des stagiaires en cas de manquement, ainsi que les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition en libre accès sur la page VroomVroom de l'auto-école. Un exemplaire est remis au stagiaire avant toute inscription définitive ou au plus tard le jour de l'entrée en formation.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits à L'AUTO ÉCOLE DE LA GARE.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les locaux et les véhicules de L'AUTO ÉCOLE DE LA GARE et tout lieu lié à l'activité de formation.

Toute personne inscrite en formation est tenue de respecter ses dispositions pendant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 2 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance des stagiaires par affichage et par information lors de leur entrée en formation.

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur. Ces consignes s'appliquent dans les locaux de l'auto-école, à bord des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite, ainsi que lors des examens pratiques.

Il est notamment interdit :

- de fumer ou de vapoter ;
 - de consommer des boissons ou des aliments en dehors des espaces autorisés ;
- de jeter des débris en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- d'adopter un comportement contraire aux règles élémentaires d'hygiène.

Chaque stagiaire doit également veiller à son hygiène corporelle et signaler à l'établissement toute situation susceptible de présenter un risque de contagion.

Tout dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

L'accès aux locaux est réservé aux stagiaires inscrits. Sauf autorisation expresse de la direction ou des enseignants, toute personne étrangère à l'établissement est interdite. L'introduction d'animaux est également interdite.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 : CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes de sécurité incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans les locaux de manière visible.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'emplacement des extincteurs ;
- les issues de secours ;
- les modalités d'évacuation.

En cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation, les stagiaires doivent immédiatement se conformer aux instructions données par le personnel de l'établissement.

Le responsable de l'évacuation s'assure qu'aucune personne ne demeure dans les locaux.

ARTICLE 4 : ACCIDENTS ET SITUATIONS DANGEREUSES

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de cette situation. Cette démarche ne doit toutefois pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Tout accident ou incident survenu au cours de la formation, que ce soit dans les locaux, à bord des véhicules ou lors des examens, doit être immédiatement signalé à un enseignant ou à tout membre du personnel de l'établissement.

ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES, STUPÉFIANTS ET OBJETS DANGEREUX

Il est formellement interdit :

- d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants ;
- de pénétrer ou de demeurer dans les locaux ou dans les véhicules de formation sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

L'établissement se réserve la possibilité de refuser une leçon en cas de doute sur l'aptitude du stagiaire

Il est également interdit d'introduire dans l'établissement ou dans les véhicules tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'établissement ainsi que dans les véhicules affectés à la formation.

SECTION 3 : ACCÈS AUX LOCAUX

ARTICLE 7 : HORAIRES D'OUVERTURE DU BUREAU

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont les suivants :

- Du lundi au vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00
- Le samedi : de 10h00 à 14h00

Ces horaires sont affichés de manière visible dans les locaux de l'établissement, en vitrine ainsi que sur les supports numériques de l'organisme de formation.

En cas de modification exceptionnelle (fermeture, jours fériés, congés ou circonstances particulières), une information est portée à la connaissance des stagiaires par voie d'affichage dans les locaux et/ou sur les supports de communication habituels de l'établissement.

L'accès aux locaux de l'établissement est strictement réservé aux stagiaires inscrits, au personnel de l'organisme de formation, et aux personnes dûment autorisées par la direction. Il est interdit à toute personne non autorisée d'accéder aux locaux ou de s'y maintenir sans motif légitime.

Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés pour les activités de formation et ne peuvent accéder aux locaux en dehors des plages horaires autorisées.

La salle de formation théorique (code) est accessible aux stagiaires inscrits, selon les modalités et horaires communiqués par l'organisme de formation.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES COURS THÉORIQUES

Les cours sont dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Les plages horaires des cours et des tests sont les suivantes :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
HORAIRES DES COURS DE CODE THÉMATIQUES	10H-18H	10H-18H	10H-18H	10H-18H	10H-18H	10H-18H
HORAIRES DES TESTS D'ÉVALUATION (40 QUESTIONS)	10H-12H 15H-20H	10H-12H 15H-20H	10H-12H 15H-20H	10H-12H 15H-20H	10H-12H 15H-20H	10H-12H 15H-20H

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

Le stagiaire doit conserver en bon état le matériel qui lui est confié et signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES COURS PRATIQUES

Les cours pratiques de conduite sont dispensés du lundi au samedi, entre 8h00 et 20h00, selon les disponibilités du planning.

Chaque stagiaire dispose d'un livret d'apprentissage dématérialisé, consultable tout au long de sa formation. Ce livret est accessible via l'application COACH AAC by Parcours Conduite et permet un suivi régulier de la progression avec l'accompagnement de l'enseignant.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÉSERVATION ET D'ANNULATION DES COURS

La réservation des leçons de conduite est effectuée entre le secrétariat et le stagiaire d'un commun accord, en fonction des disponibilités du planning et de celles du stagiaire.

Les réservations s'effectuent aux horaires d'ouverture du bureau directement au sein de l'établissement, par téléphone, ou par courrier électronique.

Un créneau est considéré comme réservé uniquement après confirmation du rendez-vous par l'établissement.

Toute annulation doit être effectuée auprès du secrétariat, exclusivement pendant les horaires d'ouverture du bureau, soit par téléphone, soit directement sur place.

Toute leçon non annulée au moins 48 heures à l'avance (jours ouvrés) est considérée comme due et ne pourra donner lieu à remboursement ou report, sauf cas de force majeure dûment justifié.

ARTICLE 11 : ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'auto-école peut accueillir des personnes présentant un handicap léger compatible avec l'apprentissage de la conduite sur un véhicule non aménagé, sous réserve d'un avis médical favorable à la conduite.

Les personnes nécessitant des aménagements spécifiques du véhicule ou présentant un handicap ne permettant pas l'apprentissage dans les conditions de l'établissement sont orientées vers des structures spécialisées.

L'établissement s'appuie, le cas échéant, sur les dispositifs d'orientation existants afin de permettre aux candidats d'être dirigés vers des centres ou auto-écoles adaptées à leur situation.

L'enseignant de la conduite adapte sa pédagogie aux besoins des stagiaires présentant des troubles légers de l'apprentissage (dyslexie, dyspraxie, troubles de l'attention ou difficultés similaires), dans la mesure des possibilités de la formation.

Un référent handicap est désigné au sein de l'établissement afin d'accompagner les stagiaires dans leurs démarches et d'étudier les besoins spécifiques.

Pour toute situation particulière, le stagiaire est invité à se rapprocher de l'établissement afin d'étudier les conditions d'accueil et d'accompagnement possibles.

SECTION 4 : DROITS, OBLIGATIONS ET COMPORTEMENT DES STAGIAIRES

ARTICLE 12 : ASSIDUITÉ, ABSENCES ET RETARDS

Le stagiaire doit respecter les horaires de formation fixés par AUTO ECOLE DE LA GARE.

Il doit se présenter à l'heure convenue pour chaque leçon. En cas de retard, la durée de la leçon pourra être ajustée en conséquence, sans possibilité de report du temps non effectué.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire est invité à en informer l'établissement dans les meilleurs délais et à fournir, le cas échéant, tout justificatif en cas de motif légitime.

À défaut de justification ou en cas de non-respect des conditions d'annulation, les modalités prévues à l'article 10 du présent règlement intérieur s'appliquent.

ARTICLE 13 : TENUE VESTIMENTAIRE

Le stagiaire doit se présenter en tenue correcte et adaptée à la formation suivie.

Pour la formation à la catégorie B le port de chaussures adaptées est obligatoire (talons hauts, tongs et chaussures non maintenues interdits), les vêtements doivent permettre une aisance de mouvement et ne pas gêner la prise d'informations, conformément aux dispositions du Code de la route (article R412-6).

Pour les formations deux-roues le port d'un équipement homologué est obligatoire (casque, gants, chaussures couvrant les chevilles), le port d'un blouson adapté et d'un pantalon long (type jean minimum) est exigé.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner un refus d'accès à la séance de formation.

ARTICLE 14 : COMPORTEMENT DES STAGIAIRES

Les stagiaires doivent adopter un comportement respectueux garantissant le bon déroulement des formations, tant dans les locaux que dans les véhicules et lors des examens.

Sont notamment interdits :

- les comportements agressifs, violents, discriminatoires (à caractère raciste, sexiste, homophobe, etc.),
- toute perturbation du bon déroulement des séances,
- l'utilisation d'appareils sonores susceptibles de gêner les autres stagiaires.

Dans les salles de formation, il est interdit de boire, manger, détériorer le matériel ou adopter une attitude irrespectueuse.

Le calme et le respect d'autrui sont exigés en toutes circonstances.

ARTICLE 15 : UTILISATION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel pédagogique est exclusivement réservé à l'activité de formation et doit être utilisé uniquement dans les locaux de l'établissement, sauf autorisation expresse.

Le stagiaire doit utiliser le matériel conformément à sa destination, à en prendre soin et le maintenir en bon état et signaler immédiatement toute anomalie ou dégradation.

Toute utilisation à des fins personnelles est interdite.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Les stagiaires bénéficient des droits individuels suivants :

- respect de leur intégrité physique et morale,
- respect de leurs biens,
- liberté d'expression dans le respect des règles de fonctionnement.

Ces droits s'exercent dans le respect des principes de neutralité, de laïcité et de tolérance, ainsi que dans le respect des autres stagiaires et du personnel.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL OU DE DÉTÉRIORATION

AUTO ÉCOLE DE LA GARE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels des stagiaires au sein des locaux ou des véhicules de formation.

ARTICLE 18 : PRÉSENTATION À L'ÉPREUVE PRATIQUE

L'accompagnement et la présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire sont assurés par AUTO ÉCOLE DE LA GARE.

La décision de présenter un stagiaire à l'examen relève de l'appréciation du formateur ou du responsable pédagogique, en fonction du niveau de préparation atteint et des compétences acquises.

Le transport aller-retour vers le centre d'examen est assuré par l'établissement.

Le jour de l'épreuve, le stagiaire doit être en mesure de présenter une pièce d'identité en cours de validité et en bon état (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour).

En cas d'échec à l'examen :

- le délai administratif de représentation devra être respecté,
- une nouvelle place d'examen pourra être proposée en fonction des disponibilités et du niveau du stagiaire,
- un volume d'heures de conduite complémentaire pourra être recommandé par l'enseignant afin d'optimiser les chances de réussite.

Dans l'hypothèse où le stagiaire ne souhaiterait pas suivre les recommandations pédagogiques proposées, AUTO ÉCOLE DE LA GARE peut mettre fin à la formation dans le respect des dispositions contractuelles.

Toute annulation de présentation à l'épreuve pratique doit être effectuée au minimum une semaine à l'avance. À défaut, celle-ci pourra être facturée au stagiaire.

SECTION 5 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 19 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement au présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le responsable de AUTO ÉCOLE DE LA GARE ou son représentant.

Selon la gravité des faits, les sanctions applicables sont :

- rappel à l'ordre,
- avertissement oral,
- avertissement écrit,
- blâme,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Les sanctions pécuniaires sont strictement interdites.

L'établissement se réserve la possibilité d'informer les tiers concernés (représentant légal, employeur, financeur ou administration).

ARTICLE 20 : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET GARANTIES

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la direction envisage une sanction, le stagiaire est convoqué à un entretien par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. La convocation précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Lors de l'entretien les motifs de la sanction envisagée sont exposés. Le stagiaire peut présenter ses observations.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée, remise en main propre ou envoyée par courrier recommandé.

**FAIT LE 13/04/2026
À ÉPINAY-SUR-SEINE**